

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-20-N°318-SP

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société ELF2 ZAC LYBERTEC lot N° 8 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS  SIREN : 840 318 067 SIRET : 84031806700013	S3IC 61.14163 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Entrepôt logistique

Date du contrôle : 29/09/2020

Inspecteur(s) : Sébastien PASCAUD

Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du 29/09/2020	<input type="checkbox"/> Autre :

<b>Thème(s) du contrôle</b>	Incendie panneaux photovoltaïques du 29 septembre 2020	Action nationale :
		<input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	
• Zone du sinistre. Toit de la cellule n°6 de l'entrepôt.	

Référentiel(s) du contrôle		
• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2016 modifié par arrêtés complémentaires du 9 février 2018 et du 13 mars 2019 ;		
• Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts.		

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. DUTREVE Mme. FRITSCH	YXIME (représentant de la société ELF2) KUEHNE-NAGEL (prestataire logistique)	Responsable d'agence Responsable régionale QHSE
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule STR <input type="checkbox"/> Autre :	

## **Constats de l'inspection**

### **I – Contexte**

La société ELF2 a repris en 2019 l'exploitation de l'entrepôt construit par BARJANE sur la ZAC Lybertec de la commune de Belleville-en-Beaujolais. L'entrepôt stocke des biens de consommation divers ainsi que des matières dangereuses (aérosols et liquides inflammables) qui le classent SEVESO Seuil Bas.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié par les arrêtés complémentaires du 9 février 2018 et du 13 mars 2019.

Des panneaux photovoltaïques sont installés sur le toit des cellules de l'entrepôt, à l'exception de la cellule n°10.

La présente inspection fait suite au sinistre survenu le 29 septembre 2020 sur les panneaux photovoltaïques installés sur la toiture de la cellule n°6 du site.

### **II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection**

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la destruction par le feu d'environ 60 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur le toit de la cellule n°6 de l'entrepôt. Le revêtement du toit a été dégradé sur l'emprise correspondante. L'Inspection n'a pas constaté de dégradation visible de la face interne du toit depuis l'intérieur de la cellule de stockage n°6.

#### **2.1 Chronologie**

L'exploitant de l'entrepôt a indiqué que de la fumée a été constatée à 12h45 par le poste de commandement sécurité du site, au niveau du toit de la cellule n°6. Le Plan d'Opération Interne a alors été déclenché.

Le feu a été maîtrisé et éteint par le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours avec des extincteurs. Aucune eau d'extinction n'a été utilisée.

L'Inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a été alertée à 14h05, par la société YXIME, représentant la société ELF2.

L'exploitant de l'entrepôt a précisé que l'ensemble des panneaux photovoltaïques ont été arrêtés et mis hors tension vers 14h30 par la société en charge de la maintenance de ces panneaux.

Malgré ces informations, l'Inspection considère que la chronologie fournie par l'exploitant de l'entrepôt lors de la présente visite n'est pas assez détaillée.

#### Constat N°1

**Demande n°1 : L'exploitant de l'entrepôt doit fournir la chronologie complète de l'événement avec les justificatifs associés, à partir du constat à 12h45 d'un dégagement de fumée par le poste de commandement sécurité du site jusqu'à l'extinction complète du feu par les services de secours. Ces éléments doivent permettre de vérifier le bon déploiement du plan d'opération interne par l'exploitant de l'entrepôt.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article R.512-69 du code de l'environnement	
<input type="checkbox"/> Observation		7 jours

<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2.2 Causes probables

L'exploitant de l'entrepôt a indiqué lors de la présente visite que la cause précise du départ de feu n'a pas été clairement identifiée mais qu'il s'agit d'après les premiers constats d'un problème sur un ou plusieurs des panneaux photovoltaïques, vraisemblablement d'un court-circuit ou d'une surtension.

L'exploitant de l'entrepôt a indiqué que les panneaux photovoltaïques et systèmes annexes sont la propriété de la société CURILO et que leur maintenance est assurée par la société EDF ENR. Aucune de ces deux sociétés n'était présente sur site au moment de la présente visite d'inspection.

### Constat N°2

**Demande n°2 :** L'exploitant de l'entrepôt doit transmettre à l'Inspection un rapport d'analyse de l'incident (circonstances/causes/conséquences/retour d'expérience). La fiche annexée au présent rapport devra aussi être remplie et accompagner de l'analyse demandée.

**Demande n°3 :** L'exploitant de l'entrepôt doit transmettre à l'Inspection le dernier rapport de contrôle de l'ensemble des panneaux photovoltaïques et systèmes annexes installés sur l'entrepôt.

**Demande n°4 :** L'exploitant de l'entrepôt doit justifier de la conformité réglementaire de l'installation photovoltaïque située sur le toit de l'entrepôt à l'article 9.1 . de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2016.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2016 modifié	
<input type="checkbox"/> Observation	Article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2016 modifié et section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Demande n°2 : 15 jours Demande n°3 : 7 jours Demande n°4 : 1 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2.3 Conséquences de l'évènement

Cet incendie n'a eu aucune conséquence humaine. L'exploitant de l'entrepôt a indiqué que l'ensemble du site a été évacué conformément aux dispositions du Plan d'Opération Interne.

Le feu ayant été éteint avec des extincteurs à poudre et non pas avec de l'eau, aucune conséquence sur les eaux pluviales n'a été occasionnée. L'Inspection a toutefois constaté autour du sinistre, la présence de poudre provenant des extincteurs et pouvant être lessivée par la pluie lors d'un prochain épisode pluvieux. Il n'a pas été constaté de suie ni de trace noire ayant pu être déposées par l'incendie sur le toit de l'entrepôt.

### Constat N°3

**Demande n°5 :** L'exploitant doit procéder immédiatement au nettoyage et à l'évacuation de la poudre d'extincteur présente sur le toit de l'entrepôt, à l'intérieur et autour de la zone du sinistre, afin d'éviter sa propagation au réseau d'eaux pluviales lors des prochains épisodes pluvieux. La justification de sa réalisation sera transmise à l'Inspection sous 7 jours.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du	Immédiat.

<input type="checkbox"/> Observation	5 avril 2016 modifié	Justification à transmettre sous 7 jours
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2.4 Remise en service

L'exploitant de l'entrepôt a indiqué envisager de réaliser un audit complet de l'ensemble des panneaux photovoltaïques et systèmes annexes avant leur remise en service.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Aucune

### Synthèse des suites :

La visite d'inspection a permis de faire un suivi de l'incident du 29 septembre 2020. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de faire un bilan de l'incident, de comprendre la cause et d'en faire tirer un retour d'expérience.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 01/10/2020  L'inspecteur de l'environnement  Sébastien PASCAUD	le  L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET	le  L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET

### Pièces jointes le cas échéant (photographies, documents fournis par l'exploitant, etc.) :

- Annexe 1 : Fiche de notification d'accident/incident.